



Règlement général

en vigueur le 9 juin 2004

Amendé le 7 juin 2017

Amendé le 4 juin 2014

Amendé le 8 juin 2006

L'utilisation générique du masculin dans le présent texte pour désigner des personnes ou des fonctions ne présume aucunement du sexe des personnes concernées.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Dénomination sociale

Dans les articles qui suivent, le mot «Association» signifie personne morale sans but lucratif et désigne ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE PÉDAGOGIE COLLÉGIALE.

1.2 Siège social

Le siège social de l'Association est au lieu désigné par le Conseil sur l'ensemble du territoire du Québec.

1.3 Lettres patentes

L'AQPC est constituée en corporation sous l'autorité de la 3^e partie de la Loi sur les Compagnies, par lettres patentes accordées par le Ministre des Institutions financières et coopératives du Gouvernement du Québec le 9 avril 1981.

1.4 Loi

La loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16) avec ses modifications s'applique au présent règlement.

1.5 Sceau

Si nécessaire, l'AQPC pourra se doter d'un sceau dont la forme et le mode d'utilisation seront alors déterminés par une politique du Conseil.

1.6 Définitions

- a) Assemblée : Assemblée des membres de l'Association.
- b) Association : Association québécoise de pédagogie collégiale.
- c) Conseil : Conseil d'administration de l'Association.
- d) Constitution : lettres patentes qui déterminent la forme légale de l'Association.
- e) Règlement général : ensemble des articles qui définissent l'Association et règlent son fonctionnement général.
- f) Politiques : ensemble ordonné des règles qui définissent la discipline à observer à l'intérieur de l'Association, en regard de questions particulières.

1.7 Pouvoirs de l'association

L'Association détient tous les pouvoirs que lui confère sa constitution, à savoir :

- a) Poursuivre les objets pour lesquels elle est constituée ; ces objets sont décrits à l'article 2.2 Buts de l'Association ;

- b) Acquérir par achat, location ou autrement, posséder, exploiter, vendre, échanger ou autrement disposer de biens meubles et immeubles nécessaires aux fins énoncées dans ses buts ;
- c) Fournir à ses membres des services de toute nature en relation avec les buts de l'Association.

2. NATURE ET BUTS DE L'ASSOCIATION

2.1 Nature de l'Association

L'AQPC est un organisme à but non lucratif regroupant des personnes qui s'intéressent à la pédagogie collégiale, ce qui inclut l'andragogie. Elle favorise les échanges d'expertise ainsi que la mise en réseau et la diffusion de tout ce qui concerne la pédagogie collégiale.

2.2 Buts de l'Association

- a) Promouvoir, stimuler et soutenir le développement et l'évolution de la pédagogie collégiale ;
- b) Contribuer au développement d'une identité professionnelle des pédagogues des collègues ;
- c) Instaurer des mécanismes de collaboration entre les personnes intéressées à la pédagogie collégiale ;
- d) Promouvoir l'existence de lieux de rencontre, d'information, d'échange et de collaboration sur la vie pédagogique collégiale ;
- e) Favoriser et faciliter des démarches de réflexion et de recherche sur différents aspects de la pédagogie, en particulier en stimulant l'établissement de liens entre théorie et pratique pédagogiques et plus spécialement entre enseignement et apprentissage ;
- f) Promouvoir la recherche sur la pédagogie collégiale, faire connaître les recherches et les travaux pertinents à l'amélioration des pratiques pédagogiques et promouvoir la circulation de l'information sur la vie pédagogique collégiale ;
- g) Contribuer à assurer une place à la pédagogie dans les débats publics qui concernent le collégial ;
- h) Alimenter la réflexion sur la pédagogie collégiale à des sources de pensée différentes, qu'elles soient nationales ou internationales.

3. MEMBRES

3.1 Admissibilité

Peut être admise dans l'Association toute personne physique ou morale intéressée à la pédagogie collégiale.

3.2 L'AQPC distingue trois catégories de membres

- a) Membre actif :
L'appellation membre actif s'applique à toute personne physique ne représentant qu'elle-même et intéressée à partager et à promouvoir les buts de l'Association.
- b) Membre honoraire :
L'appellation membre honoraire s'applique à toute personne physique à qui est accordé ce statut par une résolution du Conseil. Ce statut peut être accordé aux présidentes ou présidents sortants et aux personnes qui font l'objet d'un hommage de l'AQPC. Le Conseil peut nommer également d'autres membres honoraires par résolution mais une personne élue au Conseil ne peut être nommée membre honoraire durant l'exercice de son mandat.
- c) Membre associé :
L'appellation membre associé s'applique à toute corporation, association, personne morale, établissement collégial ou à toute entité gouvernementale dont les ministères, organismes ou directions qui lui sont rattachés, intéressés à partager et promouvoir les buts de l'Association.

3.3 Conditions pour être membre en règle

Pour être membre en règle de l'Association, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Compléter une demande d'adhésion ou avoir été nommé membre honoraire ;
- b) Avoir payé la cotisation annuelle dans les délais prescrits ;
- c) Être admis par résolution du Conseil.

3.4 Droits des membres

- a) Les membres actifs et honoraires ont droit :
 - i. d'assister à toutes les séances générales ou extraordinaires de l'Assemblée de l'Association ;
 - ii. de participer aux délibérations ;
 - iii. d'être élus aux diverses fonctions au sein de l'Association ;
 - iv. de voter aux séances de l'Assemblée ;
 - v. de recevoir les communiqués et publications de l'Association inclus dans les privilèges de la cotisation ;
 - vi. de bénéficier des services offerts par l'Association à ses membres.

Par contre, les membres actifs et honoraires à l'emploi de l'Association ou engagés dans un contrat récurrent, et pour la durée de leur lien d'emploi, n'ont pas droit :

- vii de voter aux Assemblées des membres;
- viii de se faire élire au Conseil.

- b) Les membres associés ont droit :
 - i. de désigner un représentant officiel qui participe aux délibérations lors des séances générales ou extraordinaires de l'Assemblée ;
 - ii. de bénéficier des services offerts par l'Association ;
 - iii. de bénéficier de l'expertise professionnelle de l'Association ;
 - iv. de recevoir les communiqués et publications de l'Association inclus dans les privilèges de la cotisation ;

Par contre, les membres associés n'ont pas droit :

- v. de voter aux Assemblées des membres ;
- vi. de se faire élire au Conseil.

3.5 Cotisation

- a) Le Conseil fixe le montant de la cotisation des membres actifs et associés, l'Assemblée le ratifie.
- b) La cotisation à l'Association est annuelle et payable au moment déterminé par le Conseil.

3.6 Suspension ou exclusion

Le Conseil peut par résolution suspendre ou exclure un membre qui omet de payer sa cotisation, qui enfreint les règlements ou qui a une conduite contraire aux buts de l'Association.

Tout membre exclu ou suspendu peut en appeler de la décision au Conseil. Celui-ci doit donner au membre concerné l'occasion d'être entendu et doit l'aviser du moment où son cas sera entendu. La décision qui suit est sans appel ; c'est le Conseil qui détermine la période de la suspension et les modalités de retour du membre concerné suivant son exclusion.

4. L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

4.1 Composition

L'Assemblée est composée :

- a) Des membres actifs et honoraires, en règle, avec droit de vote ;
- b) Des membres associés, en règle, sans droit de vote.

4.2 Pouvoirs

L'Assemblée a les pouvoirs suivants :

- a) Élire les administrateurs ;
- b) Nommer un ou des auditeurs des comptes de l'Association ;
- c) Ratifier le montant de la cotisation des membres actifs et associés.
- d) Ratifier le Règlement général, à majorité simple ;
- e) Ratifier les changements aux lettres patentes, à majorité des deux tiers (2/3) :
 - i. changement de dénomination sociale de l'Association ;
 - ii. changement des objets ;
 - iii. changement du nombre d'administrateurs ;
 - iv. changement de localité du siège social ;
 - v. fusion avec une autre corporation.
- f) Autoriser le changement en corporation selon la partie I de la Loi des compagnies, à majorité des quatre cinquième (4/5).

4.3 Assemblée : séance générale

L'Assemblée se réunit en séance générale une (1) fois par année.

- a) Lieux et dates :

Le lieu et la date de la séance sont fixés par le Conseil.
- b) Convocation :
 - i. l'avis de convocation à une séance générale de l'Assemblée est envoyé par la poste ou par courriel, par le secrétaire, à chaque membre en règle de l'Association, au moins quinze (15) jours avant la séance ;
 - ii. l'avis doit mentionner le lieu, la date, l'heure d'ouverture de la séance générale de l'Assemblée et contenir un projet d'ordre du jour.
- c) Président et secrétaire de la séance de l'assemblée :

- i. les séances de l'Assemblée sont présidées par le président de l'AQPC ou par toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet ;
 - ii. le secrétaire de l'AQPC agit comme secrétaire de toute séance de l'Assemblée. En cas d'absence ou d'incapacité, les membres choisissent une autre personne.
- d) **Ordre du jour**
Le projet d'ordre du jour contient :
 - i. la présentation du rapport du président incluant un rapport financier présentant le bilan de fin d'année et les états financiers annuels ;
 - ii. le cas échéant, la ratification de la cotisation des membres actifs et associés;
 - iii. l'élection des administrateurs selon le processus d'élection annuelle ;
 - iv. la nomination d'un auditeur externe des comptes ;
 - v. le cas échéant, la ratification des changements au Règlement général que le Conseil aurait pu adopter ;
 - vi. toute question que le Conseil doit ou désire référer à l'Assemblée.
- e) **Quorum**
Le quorum de la séance générale de l'Assemblée est établi à vingt-cinq (25) membres en règle et ayant droit de vote.
- f) **Ajournements :**
 - i. le quorum doit être vérifié dans les soixante (60) minutes qui suivent l'heure fixée pour la séance. À défaut de constater ce quorum, cette séance générale peut être ajournée à une heure ou une date ultérieure par les membres présents ; un avis sera envoyé par la poste, par le secrétaire, à chaque membre en règle de l'Association, dans un délai d'au moins dix (10) jours ;
 - ii. toute séance générale qui a le quorum requis peut également être ajournée à une heure ou une date ultérieure par les membres présents sans la nécessité d'aucun autre avis que l'avis verbal donné lors de cet ajournement. Cependant, un tel ajournement ne peut avoir lieu que s'il se tient dans un délai de soixante-douze (72) heures.

4.4 Assemblée : séance extraordinaire

- a) Une séance de l'Assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Conseil.
- b) Elle peut être convoquée par le secrétaire à la demande écrite d'au moins dix (10) membres en règle et ayant droit de vote. La séance extraordinaire devra se tenir dans les trente (30) jours de la réception de la requête.
- c) À défaut de convocation par le secrétaire dans les trente (30) jours suivant la réception d'une telle demande, les requérants pourront convoquer ladite séance de l'Assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.

- d) Le lieu et la date de la séance sont fixés par le Conseil.
- e) Convocation :
 - i. l'avis de convocation à une séance extraordinaire de l'Assemblée est envoyé par la poste ou par courriel, par le secrétaire, à chaque membre en règle de l'Association, au moins quinze (15) jours avant la séance ;
 - ii. l'avis doit mentionner le lieu, la date, l'heure d'ouverture de la séance extraordinaire de l'Assemblée et contenir les sujets à l'ordre du jour ;
 - iii. l'ordre du jour d'une telle séance ne peut être modifié.

5. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition

Le Conseil est composé de sept (7) administrateurs qui occupent les fonctions suivantes :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- trois (3) autres administrateurs.

5.2 Pouvoirs

Le Conseil gère l'Association. En cette qualité, il prend toutes les mesures qu'il juge appropriées à l'accomplissement de son mandat.

Le Conseil adopte toute politique pertinente à la gestion de ses activités.

5.3 Responsabilités

Les principales responsabilités du Conseil consistent à établir les orientations de l'Association et à décider de l'acceptation du plan d'action, des budgets et des projets présentés. Il assure la représentation auprès des instances gouvernementales. Il collabore également au recrutement des membres et à la recherche de financement.

Plus précisément, le Conseil :

- a) Exerce les pouvoirs et les actes prévus par les lettres patentes et les règlements et tous ceux auxquels la loi l'oblige dans l'intérêt de l'Association ;
- b) administre les biens de l'Association ; à cet effet, personne ne peut engager les biens de l'Association sans une décision du Conseil ;
- c) nomme le directeur général et décide des autres postes qui seront créés pour la gestion des affaires courantes ;
- d) désigne annuellement les titulaires des postes de la vice-présidence, de la trésorerie et du secrétariat du Conseil;
- e) crée les comités, nomme les membres qui y siégeront et mandate un responsable pour la supervision et le rapport au Conseil ;
- f) prend connaissance des rapports des comités et juge de l'opportunité de mettre à exécution leurs recommandations ;
- g) choisit l'(les)institution(s) financière(s) où les fonds de l'Association seront déposés ;

- h) désigne trois (3) personnes, dont le trésorier et le directeur général, pour la signature des chèques, deux signataires sur trois sont requis en tout temps ;
- i) délègue au directeur général, à l'intérieur des mandats qui lui sont attribués, la gestion des affaires courantes entre les réunions du Conseil ;
- j) décide de la collaboration de l'Association avec tout organisme dont les activités sont compatibles avec ses buts ;
- k) désigne, s'il y a lieu, les représentants de l'Association auprès des organismes qui demandent sa participation et détermine leur mandat ;
- l) crée ou participe à la création d'organismes dédiés au développement de la pédagogie collégiale ;
- m) administre la revue *Pédagogie Collégiale* par l'entremise du directeur général agissant à titre d'éditeur délégué ;
- n) évalue les activités de l'Association.

5.4 Élection

- a) Les administrateurs sont élus par l'Assemblée pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.
- b) Chaque année paire, l'Assemblée procède à l'élection du président et de trois (3) administrateurs.
- c) Chaque année impaire, l'Assemblée procède à l'élection de trois (3) administrateurs.
- d) Les sept (7) membres du conseil d'administration désignent, parmi eux et lors de leur première réunion suivant l'assemblée générale, les personnes qui assumeront les fonctions de vice-président, de trésorier et de secrétaire de l'Association pour un mandat d'un an, renouvelable.

5.5 Cessation

Cesse immédiatement de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction d'administrateur tout administrateur qui :

- a) Présente par écrit sa démission au secrétaire du Conseil ;
- b) décède ou devient insolvable ou est sous un régime de protection ;
- c) s'absente de trois (3) réunions consécutives du Conseil ;
- d) est expulsé par le Conseil, comme membre de l'Association. Il n'est donc plus éligible au Conseil, conformément à l'article 3.6.

5.6 Vacance

- a) Un poste d'administrateur devient vacant si son titulaire démissionne ou n'est plus en mesure de remplir ses fonctions.
- b) En cas de vacance au Conseil, celui-ci procède dans les trente (30) jours à la nomination d'un remplaçant dont le mandat prend fin à l'Assemblée suivante. Il peut alors poser sa candidature.

- c) Dans le cas où plus de deux vacances surviennent au cours d'une même année, le Conseil convoque une séance extraordinaire de l'Assemblée pour combler les postes vacants, sauf si une séance générale de l'Assemblée doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours.

5.7 Entrée en fonction

Les nouveaux membres du Conseil entrent en fonction lors d'une séance du Conseil qui doit se tenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la séance de l'Assemblée où ils ont été élus.

5.8 Rôles des administrateurs

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du Conseil. Il exerce toutes les fonctions qui tiennent à sa charge et tout autre mandat qui lui est confié par le Conseil.

5.9 Rôle des dirigeants

Certaines responsabilités spécifiques sont dévolues à des membres du Conseil. Ils sont élus pour les assumer.

- a) Le président :
- i. représente officiellement l'Association ;
 - ii. préside les séances et dirige les délibérations de l'Assemblée et du Conseil ;
 - iii. est le premier signataire des documents qui engagent l'Association ;
 - iv. contresigne les procès-verbaux avec le secrétaire ;
 - v. présente à l'Assemblée un rapport annuel des activités de l'Association.
- b) Le vice-président :
- i. a les pouvoirs et assume les obligations du président, au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir.
- c) Le secrétaire :
- i. a la garde des documents, des registres et du sceau de l'Association ;
 - ii. agit comme secrétaire aux séances de l'Assemblée et du Conseil ;
 - iii. voit à ce que soient rédigés les procès-verbaux des séances de l'Assemblée, il les signe et voit à les faire parvenir aux membres ;
 - iv. voit à ce que soient rédigés les procès-verbaux des séances du Conseil ; il les signe et voit à les faire parvenir aux administrateurs ;
 - v. veille à ce que les archives soient conservées ;
 - vi. s'assure que les avis de convocation ainsi que tout autre avis aux administrateurs et aux membres de l'Association leur sont envoyés dans les délais prescrits ;
 - vii. s'assure que la liste des membres de l'Association est tenue à jour.

- d) Le trésorier :
- i. a la garde des biens de l'Association ;
 - ii. voit à ce que la comptabilité de l'Association soit tenue à jour ;
 - iii. veille à l'administration financière de l'Association ainsi qu'à la tenue des livres et documents relatifs aux opérations financières ;
 - iv. fait rapport de ses activités et dépose les états requis au Conseil ;
 - v. s'assure du dépôt intégral de toutes les recettes de l'Association à une institution financière désignée par le Conseil dans un compte au nom de l'Association ;
 - vi. présente à l'Assemblée le rapport financier annuel ;
 - vii. prépare ou fait préparer les prévisions budgétaires annuelles ;
 - viii. signe, conjointement avec le président ou une autre personne désignée par le Conseil, les chèques et tous les documents de semblable nature.

5.10 Directeur général

- a) Un directeur général est engagé par le Conseil pour exercer les tâches et fonctions qui lui sont conférées par le Conseil.
- b) Le Conseil, dans ses politiques, détermine les fonctions et la rémunération du directeur général.
- c) Le directeur général est convoqué d'office à toutes les réunions du Conseil et à tout comité de l'AQPC, sans droit de vote.
- d) Un vote affirmatif de cinq (5) administrateurs est requis pour engager ou destituer le directeur général et pour adopter ou modifier ses fonctions.

5.11 Séances

Le Conseil se réunit à la demande du président ou de trois administrateurs. À chaque séance, la majorité des membres constitue le quorum.

5.12 Convocations

- a) Une séance du Conseil est précédée d'un avis qui en indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.
- b) La convocation respecte un délai de sept (7) jours.
- c) Toute séance peut avoir lieu sans avis préalable de convocation, pourvu que tous les membres du Conseil renoncent à l'avis et au délai de convocation.

5.13 Vote

- a) Sauf dispositions contraires dans la Loi et le présent Règlement général, toute résolution est adoptée à majorité simple des administrateurs présents. Tout vote se prend à main levée, sauf si un (1) administrateur votant ou le président du Conseil, demande la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil a un vote prépondérant.
- b) Les administrateurs peuvent, s'ils sont tous d'accord, participer à toute réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement et simultanément entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.
- c) Toute résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux de l'AQPC au même titre qu'un autre procès-verbal régulier.

5.14 Rémunération des administrateurs

- a) Les administrateurs ne doivent pas toucher, à ce titre, de rémunération.
- b) Par ailleurs, le Conseil peut selon les politiques en vigueur, rembourser chacun de ses administrateurs de tous les frais et dépenses encourus à l'occasion des affaires relevant de sa charge.

5.15 Conflits d'intérêts

- a) L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre ses intérêts personnels et ses obligations d'administrateurs.
- b) Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec l'Association. Toutefois, il a l'obligation de signaler aussitôt le fait au Conseil. De plus, il doit divulguer la nature et la valeur des droits qu'il acquiert et demander que le fait soit consigné au procès-verbal du Conseil. Enfin, il doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question ; à la demande du président ou de tout autre administrateur, il doit se retirer de la séance du Conseil. Ce retrait s'étend sur la durée des discussions pertinentes sur la question et lors du vote.
- c) Un administrateur qui devient, en cours de mandat, un employé de l'Association ou se voit octroyer un contrat récurrent, doit, au moment de son engagement remettre sa démission comme administrateur de l'Association.

6. AFFAIRES FINANCIÈRES

6.1 Exercice financier

L'année financière s'étend du 1^{er} avril au 31 mars. Le Conseil peut déterminer toute autre date.

6.2 Rapport financier

Un bilan et un état des résultats financiers de l'Association sont préparés et certifiés par l'auditeur aussitôt que possible après la fin de l'exercice financier ; ils sont soumis au Conseil pour adoption et déposés à l'Assemblée.

7. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

- a) Toute modification ou amendement au présent Règlement général relève du Conseil.
- b) Chaque adoption, modification ou abrogation d'un article, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une Assemblée en séance extraordinaire, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine Assemblée en séance générale et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse, à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.
- c) L'Assemblée ratifie les amendements au Règlement général par majorité simple des voix des membres, en règle et ayant droit de vote, présents à l'Assemblée en séance générale ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

8. CHANGEMENTS AUX LETTRES PATENTES

L'Assemblée ratifie les changements aux lettres patentes par l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des membres, en règle et ayant droit de vote, présents à l'Assemblée en séance extraordinaire dûment convoquée à cette fin :

- a) Changement de dénomination sociale de l'Association ;
- b) changement des objets ;
- c) changement du nombre d'administrateurs ;
- d) changement de la localité du siège social ;
- e) fusion avec une autre corporation.

9. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- a) La dissolution doit être approuvée par un vote des deux tiers (2/3) des membres, en règle et ayant droit de vote, présents à l'Assemblée en séance extraordinaire dûment convoquée à cette fin.
- b) Il est expressément prévu qu'en cas de dissolution ou de liquidation de l'Association, tous ses biens restants, après paiement des dettes, seront distribués à une ou des corporations désignée(s) par l'Assemblée et poursuivant des buts similaires.
- c) La fusion avec une autre corporation doit être approuvée par un vote des deux tiers (2/3) des membres, en règle et ayant droit de vote, présents à l'Assemblée en séance extraordinaire dûment convoquée à cette fin.
- d) Le changement en corporation selon la Partie I de la Loi doit être approuvé par un vote des quatre cinquième (4/5) des membres, en règle en règle et ayant droit de vote, présents à l'Assemblée en séance extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le présent Règlement général a été adopté par le Conseil de l'AQPC le 30 avril 2004 et a été ratifié par les membres de l'Assemblée le 7 juin 2017.